



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2022-035**

**PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne**

• 56-2022-04-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 4

• 56-2022-04-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2023 (8 pages) Page 5

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

• 56-2022-04-14-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles liées aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens de communes des départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantiques (4 pages) Page 13

• 56-2022-04-14-00005 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement sur le site de Bellevue sur la commune de Carnac (4 pages) Page 17

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités**

• 56-2022-04-20-00002 - Convention communale de coordination de la police Municipale d'AURAY et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 21

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

• 56-2022-04-20-00005 - Arrêté Préfectoral du 20 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association U.I.A.P.S. 56 "Unité D'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan" (1 page) Page 22

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

• 56-2022-04-20-00006 - Arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2022 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie (3 pages) Page 23

• 56-2022-04-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 relatif à la valorisation de fertilisants organiques en substitution d'engrais minéraux - Dérogation temporaire aux règles de résorption par traitement - campagne du 01/09/21 au 31/08/22 (2 pages) Page 26

• 56-2022-04-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 1800 Choucas des tours (Corvus monedula) par tir ou piégeage sur l'année 2022 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent (3 pages) Page 28

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)**

• 56-2022-04-12-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1705600030 du 12 avril 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "E. Rieux" à HENNEBONT (1 page) Page 31

• 56-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral n° E 2205600030 du 20 avril 2022 portant agrément d'une auto-école "AB Conduite" à VANNES (1 page) Page 32

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction**

• 56-2022-04-13-00008 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles (erratum modifiant la publication du 15 avril 2022 au RAA) (4 pages) Page 33

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-20-00007 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant approbation de l'association AMISEP pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (1 page)</li> </ul>	Page 37
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-22-00003 - Arrêté du 22 avril 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-28-IA du 16 mars 2022 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)</li> </ul>	Page 38
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-28-00001 - Arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2022-69-IA du 28 mars 2022 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)</li> </ul>	Page 41
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-27-00001 - arrêté préfectoral du 27 avril 202 portant délégation de signature - ordonnancement secondaire à Mme Géraldine RICHARD (2 pages)</li> </ul>	Page 44
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-27-00002 - arrêté préfectoral du 27 avril 202 portant délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire du pouvoir adjudicateur (1 page)</li> </ul>	Page 46
<b>5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire ( DOS )</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages)</li> </ul>	Page 47
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-11-00004 - Arrêté modifié du 11 avril 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages)</li> </ul>	Page 51
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-12-00005 - Délégation départementale du Morbihan Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant règlement sanitaire départemental (2 pages)</li> </ul>	Page 54
<b>Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ) / Protection judiciaire de la jeunesse</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56-2022-04-14-00004 - Arrêté portant tarification 2022 de la MJIE géré par la Sauvegarde 56 (2 pages)</li> </ul>	Page 56



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022  
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 autorisant la Société « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) et dont le responsable est M. Etienne CHEDOTAL, à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie PRIGENT » situé 3 rue Sainte Anne à PLOEMEUR (56270) ;
- Vu la demande de cession d'activité effectuée le 28 février 2022 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOEMEUR (56).

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2022 FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DEVANT COMPOSER LE JURY D'ASSISES DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU l'article 32 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifié par l'article 4 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 ;

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, authentifiés par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 516 pour l'année 2023;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de **516** jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2023 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est en gras.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de Pontivy et Lorient, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du tribunal judiciaire de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

**26 AVR. 2022**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**  
**FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER POUR L'ANNÉE 2023**

COMMUNES DONNANT LIEU A UN TIRAGE AU SORT INDIVIDUEL

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Allaire	4014	3	9
Ambon	2013	1	3
Arradon	5567	4	12
Arzal	1713	1	3
Arzon	2233	1	3
Augan	1557	1	3
Auray	14564	11	33
Baden	4517	3	9
Baud	6426	4	12
Béganne	1422	1	3
Beignon	2004	1	3
Belz	3821	2	6
Berné	1681	1	3
Berric	2056	1	3
Bignan	2837	2	6
Bono	2576	1	3
Brandérion	1486	1	3
Brech	6942	5	15
Bréhan	2324	1	3
Bubry	2376	1	3
Caden	1626	1	3
Camors	3127	2	6
Campénéac	1941	1	3
Carentoir	3132	2	6
Carnac	4362	3	9
Caudan	7122	5	15
Cléguer	3359	2	6
Cléguérec	2918	2	6
Colpo	2228	1	3
Crach	3475	2	6
Crédin	1567	1	3
Damgan	1865	1	3
Elven	6380	4	12
Erdeven	3950	3	9
Étel	2234	1	3
Évellys	3546	2	6
Le Faouët	2851	2	6
Férel	3380	2	6
Forges de Lanouée	2214	1	3
La Gacilly	4042	3	9

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Gestel	2727	2	6
Gourin	3929	3	9
Grand-Champ	5691	4	12
Groix	2287	1	3
Guégon	2323	1	3
Guénin	1859	1	3
Guer	6391	4	12
Guern	1351	1	3
Guidel	12076	9	27
Guillac	1384	1	3
Guilliers	1448	1	3
Guiscriff	2143	1	3
Hennebont	16467	12	36
Inguiniel	2243	1	3
Inzinzac-Lochrist	6683	5	15
Josselin	2577	1	3
Kervignac	7002	5	15
Landaul	2443	1	3
Landévant	4031	3	9
Lanester	23599	18	54
Langonnet	1782	1	3
Languidic	8215	6	18
Larmor-Plage	8562	6	18
Limerzel	1334	1	3
Locmaria-Grand-Champ	1747	1	3
Locmariaquer	1597	1	3
Locminé	4743	3	9
Locmiquélic	4151	3	9
Locoal-Mendon	3527	2	6
Locqueltas	1925	1	3
Lorient	58732	45	135
Loyat	1663	1	3
Malansac	2238	1	3
Malestroit	2548	1	3
Malguénac	1907	1	3
Marzan	2449	1	3
Mauron	3216	2	6
Ménéac	1568	1	3
Merlevenez	3308	2	6
Meslan	1448	1	3
Meucon	2315	1	3
Molac	1634	1	3
Monterblanc	3377	2	6
Moréac	3827	2	6
Moustoir-Ac	1770	1	3
Muzillac	5192	3	9
Neulliac	1439	1	3
Nivillac	4762	3	9
Nostang	1608	1	3
Noyal-Muzillac	2572	1	3
Noyal-Pontivy	3721	2	6
Le Palais	2598	1	3

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Péaule	2755	2	6
Peillac	1897	1	3
Pénestin	2045	1	3
Plaudren	2008	1	3
Plescop	6323	4	12
Pleucadeuc	1863	1	3
Ploemel	3077	2	6
Ploemeur	18417	14	42
Ploeren	6857	5	15
Ploërmel	10355	7	21
Plouay	5920	4	12
Plougoumelen	2604	2	6
Plouharnel	2262	1	3
Plouhinec	5511	4	12
Pluherlin	1558	1	3
Plumelec	2758	2	6
Pluméliau-Bieuzy	4452	3	9
Plumelin	2840	2	6
Plumergat	4272	3	9
Pluneret	6045	4	12
Pluvigner	7817	6	18
Pont-Scorff	3929	3	9
Pontivy	15998	12	36
Port-Louis	2754	2	6
Questembert	8136	6	18
Quéven	9008	6	18
Quistinic	1439	1	3
Réguiny	2016	1	3
Riantec	5965	4	12
Rieux	2939	2	6
Rohan	1680	1	3
Ruffiac	1419	1	3
Saint-Avé	12198	9	27
Saint-Dolay	2581	1	3
Saint-Gildas-de-Rhuys	1555	1	3
Saint-Guyomard	1411	1	3
Saint-Jacut-les-Pins	1830	1	3
Saint-Jean-Brévelay	2976	2	6
Saint-Jean-la-Poterie	1528	1	3
Saint-Martin-sur-Oust	1313	1	3
Saint-Nolff	3970	3	9
Saint-Philibert	1538	1	3
Saint-Pierre-Quiberon	2095	1	3
Saint-Thuriau	1942	1	3
Saint-Vincent-sur-Oust	1605	1	3
Sainte-Anne-d'Auray	2896	2	6
Sarzeau	8968	6	18
Séné	9155	7	21
Sérent	3106	2	6
Le Sourn	2148	1	3
Sulniac	3846	2	6
Surzur	4820	3	9

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
Taupont	2278	1	3
Theix-Noyal	8487	6	18
Treffléan	2462	1	3
La Trinité-sur-Mer	1669	1	3
La Trinité-Surzur	1709	1	3
Val d'Oust	2833	2	6
Vannes	55692	42	126
La Vraie-Croix	1519	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>702 626</b>	<b>473</b>	<b>1 419</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :  
Vannes, le  
le Préfet,

**26 AVR. 2022**

**26 AVR. 2022**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS A DÉSIGNER POUR L'ANNÉE 2023**

COMMUNES REGROUPÉES, LE TIRAGE AU SORT AYANT LIEU À LA MAIRIE  
DE LA COMMUNE EN GRAS

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>BANGOR</b>	1032	3 013	2	6
LOCMARIA	961			
SAUZON	1020			
<b>BRANDIVY *</b>	1327	2 327	1	3
LA CHAPELLE-NEUVE	1000			
<b>CALAN</b>	1257	2 069	1	3
LANVAUDAN	812			
<b>CAMOËL</b>	1055	1 767	1	3
LA ROCHE-BERNARD	712			
<b>CARO</b>	1180	1 661	1	3
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	481			
<b>LE CROISTY</b>	725	1 589	1	3
SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL	486			
SAINT-TUGDUAL	378			
<b>LA CROIX-HELLÉAN</b>	917	1 936	1	3
LA GRÉE-SAINT-LAURENT	325			
HELLÉAN	391			
LANTILLAC	303			
<b>LES FOUGERÊTS</b>	986	1 802	1	3
COURNON	816			
<b>GUÉHENNO</b>	812	2 346	1	3
BILLIO	346			
BULÉON	548			
SAINT-ALLOUESTRE	640			
<b>LE GUERNO</b>	1016	2 051	1	3
BILLIERS	1035			
<b>KERFOURN</b>	848	1 372	1	3
GUeltas	524			
<b>KERGRIST</b>	746	2 724	2	6
SAINT-AIGNAN	645			
SAINTE-BRIGITTE	186			
SÉGLIEN	670			
SILFIAC	477			

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>LANVÉNÉGEN</b>	1167	2 315	1	3
PRIZIAC	1148			
<b>LARMOR-BADEN</b>	892	1 765	1	3
ÎLE-AUX-MOINES	638			
ÎLE-D'ARZ	235			
<b>LAUZACH</b>	1194	2 282	1	3
LARRÉ	1088			
<b>LIGNOL</b>	867	1 618	1	3
KERNASCLÉDEN	394			
PERSQUEN	357			
<b>MELRAND *</b>	1548	2 725	2	6
SAINT-BARTHÉLEMY	1177			
<b>MISSIRIAC</b>	1182	2 476	1	3
LIZIO	751			
SAINT-ABRAHAM	543			
<b>MOHON</b>	990	2 479	1	3
ÉVRIGUET	203			
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	598			
LA TRINITÉ-PORHOËT	688			
<b>MONTENEUF</b>	771	3 157	2	6
PORCARO	745			
RÉMINIAC	421			
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	555			
TREAL	665			
<b>NÉANT-SUR-YVEL</b>	1136	2 719	2	6
BRIGNAC	196			
CONCORET	747			
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	314			
SAINT-LÉRY	210			
TRÉHORENTEUC	116			
<b>PLEUGRIFFET *</b>	1319	2 402	1	3
RADENAC	1083			
<b>PLOËRDUT</b>	1235	3 619	2	6
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF	1077			
LANGOËLAN	384			
LOCMALO	923			
<b>PLOURAY</b>	1094	2 403	1	3
ROUDOUALLEC	719			
LE SAINT	590			

Nom des communes	Population totale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Total population regroupée	Nombre de jurés à désigner	Nombre de jurés à tirer au sort
<b>QUIBERON *</b>	4749	5 071	3	9
HOEDIC	100			
ÎLE-D'HOUAT	222			
<b>SAINT-CONGARD</b>	812	2 578	1	3
SAINT-GRAVÉ	721			
ROCHEFORT-EN-TERRÉ	654			
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	391			
<b>SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC*</b>	1351	2 482	1	3
SAINT-GONNERY	1131			
<b>SAINTE-HÉLÈNE</b>	1292	1 992	1	3
GÂVRES	700			
<b>SAINT-MARCEL</b>	1154	2 024	1	3
BOHAL	870			
<b>SAINT-PERREUX</b>	1115	2 121	1	3
SAINT-GORGON	397			
THÉHILLAC	609			
<b>SAINT-SERVANT</b>	830	2 606	2	6
CRUGUEL	660			
GOURHEL	746			
MONTERTELOT	370			
<b>LE TOUR-DU-PARC</b>	1218	2 974	2	6
SAINT-ARMEL	891			
LE HEZO	865			
<b>TRÉDION *</b>	1327	2 009	1	3
LE COURS	682			
<b>TOTAL</b>	78 474	78 474	43	129

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 AVR. 2022**  
Vannes, le **26 AVR. 2022**  
le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

\* Commune ayant une population égale ou supérieure à 1 300 habitants qui pourrait effectuer un tirage au sort individuel mais qui est regroupée avec des communes qui ne pourraient pas participer au tirage au sort sans ce regroupement



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**A R R Ê T É INTER- PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques**  
**contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles liées aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens de**  
**communes des départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

**Le préfet du Morbihan**

**Le préfet des Côtes d'Armor**

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.54 à L.64, et R.21 à R.31 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs, publiée au recueil des actes administratifs, valable pour l'année en cours ;

**Vu** la demande du 8 septembre 2021 du ministère de l'Intérieur - Direction du numérique – sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques ;

**Vu** les pièces du dossier transmises pour être soumises à une enquête publique à savoir les mémoires explicatifs, la liste des communes concernées et les plans associés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées ;

**Considérant** que le projet concerne principalement le territoire du département du Morbihan ;

**Sur** la proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E N T :**

**Article 1er – Objet de l'enquête et autorité en charge de coordonner l'enquête**

À la demande du ministère de l'Intérieur – Direction du numérique, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles dans les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

- ✓ Les communes concernées par l'établissement des servitudes sont les suivantes :

**- Ille-et-Vilaine**

Paimpont

**- Morbihan**

Augan	Le Bono	Pluvigner
Auray	Le Guerno	Pontivy
Baden	Le Palais	Porcaro
Bangor	Le Sourn	Port-Louis
Baud	Limerzel	Questembert
Béganne	Locmalo	Quiberon
Beignon	Locmaria-Grand-Champ	Radenac
Berric	Locmariaquer	Réguiny
Bignan	Lorient	Réminiac
Brandivy	Malguénac	Ruffiac
Brec'h	Marzan	Saint-Allouestre
Buléon	Molac	Saint-Avé
Caden	Monteneuf	Saint-Barthélémy
Camors	Monterblanc	Saint-Congard
Campénéac	Moréac	Saint-Dolay
Carnac	Moustoir-Ac	Sainte-Anne-d'Auray
Caudan	Neulliac	Saint-Gildas-de-Rhuys
Cléguérec	Nivillac	Saint-Jean-Brévelay
Colpo	Noyal-Muzillac	Saint-Laurent-sur-Oust
Crac'h	Noyal-Pontivy	Saint-Malo-de-Beignon
Erdeven	Péaule	Saint-Nolff
Evellys	Plescop	Saint-Servant
Gâvres	Pleucadeuc	Saint-Thuriau
Grand-Champ	Ploëmel	Saint-Tugdual
Guégon	Ploëmeur	Sarzeau
Guéhenno	Ploërdut	Séglien
Guer	Ploërmel	Séné
Guillac	Plougoumelen	Sulniac
Ile d'Arz	Plouharnel	Théhillac
Kergrist	Plouray	Theix-Noyalo
Lanester	Pluherlin	Tréal
Langoëlan	Pluméliau-Bieuzy	Treffléan
Langonnet	Plumergat	Vannes
Larmor-Plage	Pluneret	

**- Côtes d'Armor**

Glomel
Hémonstoir
La Motte
Paule
Saint-Caradec
Trévé

**- Loire-Atlantique**

Guenrouet
Saint-Gildas-des-Bois
Séverac

✓ Les communes concernées exclusivement par la protection contre les perturbations radioélectriques sont les suivantes :

**- Morbihan**

Auray
Baud
Beignon
Buléon
Grand-Champ
Lanester
Le Palais
Le Sourn
Malguénac
Monterblanc
Moustoir-Ac
Péaule
Ploëmeur
Ploërmel

Plouharnel  
Plouray  
Questembert  
Sulniac  
Vannes

## - Loire-Atlantique

Guenrouet

Le préfet du Morbihan est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

### Article 2 – Dates et durée de l'enquête

Cette enquête se déroulera du **lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 inclus** dans les communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3 – Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Stéphane SIMON, officier de gendarmerie en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

### Article 4 – Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vannes, Place Maurice Marchais.

### Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Morbihan, dans trois journaux diffusés dans les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et de la Loire-Atlantique, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans toutes les communes concernées par l'enquête publique telles que listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Cette formalité sera accomplie et certifiée par les maires de ces communes.

### Article 6 – Permanences de l'enquête, dossier et registres

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates et heures ci-après :

- ✓ en mairie de Vannes : le lundi 23 mai 2022 de 14h00 à 17h00,
- ✓ en mairie de Paimpont : le lundi 30 mai 2022 de 13h30 à 16h30,
- ✓ en mairie de La Motte : le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 14h00 à 17h00,
- ✓ en mairie de Saint-Gildas-des-Bois : le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 17h00,
- ✓ en mairie de Lorient : le vendredi 10 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur disposera de l'ensemble du dossier constitué des mémoires explicatifs, de la liste des communes concernées et des plans associés.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra également prendre connaissance du dossier (mémoire explicatif et le(s) plan(s) associé(s)) dans chacune des mairies listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, aux dates et heures habituelles d'ouverture.

Pour la mairie de Vannes, Place Maurice Marchais, les horaires sont du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h00.

Les intéressés pourront formuler des observations et les consigner directement par écrit sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la mairie de Vannes – Place Maurice Marchais, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h00, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de Vannes – Place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 Vannes Cedex ou à l'adresse électronique : [myriam.quintin@morbihan.gouv.fr](mailto:myriam.quintin@morbihan.gouv.fr) Le commissaire enquêteur annexera les observations au registre d'enquête.

Les intéressés pourront également formuler des observations et les consigner directement sur les registres subsidiaires à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, ouverts à cet effet dans les mairies de :

- ✓ Lorient, 2 boulevard du Général Leclerc : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15,
- ✓ Paimpont, 1 esplanade de Brocéliande : les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et le 1<sup>er</sup> samedi du mois de 9h à 12h,

- ✓ La Motte, Place de la Mairie : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 8h30 à 12h00,
- ✓ Saint-Gildas-des-Bois, 10, rue du docteur Proux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le préfet du Morbihan assurera le dépôt de ces registres dans les mairies susmentionnées.

Les observations transmises par courriel seront consultables sur le site internet [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr).

#### **Article 7 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des communes où les registres ont été déposés. Ces registres seront transmis dans les vingt-quatre heures, accompagnés des pièces annexées, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### **Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes.

Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le dossier et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Ministère de l'Intérieur – Direction du numérique - et aux maires des communes concernées, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront également disponibles auprès :

- ✓ de la préfecture du Morbihan – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex – ainsi que sur son site internet [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)
- ✓ de la préfecture d'Ille-et-Vilaine – direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'utilité publique – 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9 - ainsi que sur son site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)
- ✓ de la préfecture des Côtes d'Armor – bureau du développement durable – Place du Général de Gaulle - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 - ainsi que sur son site internet [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)
- ✓ de la préfecture de la Loire-Atlantique – 6, quai Ceineray – BP 33515 – Nantes Cedex 1 - ainsi que sur son site internet [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Article 9** – Les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor, de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Le, 14 avril 2022

Pour le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général, par suppléance,  
Le secrétaire général adjoint,  
**SIGNÉ**  
Matthieu BLET

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
**SIGNÉ**  
Didier MARTIN

Le préfet du Morbihan,  
**SIGNÉ**  
Joël MATHURIN

Pour le préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**SIGNÉ**  
Béatrice OBARA



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement  
sur le site de Bellevue sur la commune de Carnac

**Le préfet du Morbihan**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération n°2012-86 du 9 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Carnac confiant l'opération d'aménagement du lotissement du Parc Bellevue à la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) ;

**Vu** la déclaration du 27 janvier 2021 portant dissolution de la société EADM et absorption de celle-ci par Bretagne Sud Habitat ;

**Vu** la demande en date du 23 mars 2022 présentée par Bretagne Sud Habitat à l'effet d'autoriser les personnes agissant pour son compte à pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de Carnac, dans le cadre du projet susvisé ;

**Considérant** que ce projet nécessite la réalisation d'essais géotechniques ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et les personnels mandatés par Bretagne Sud Habitat ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par les opérations précitées ;

**Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Les agents de Bretagne Sud Habitat, ainsi que les personnes auxquelles la société aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Carnac, afin de procéder à des essais géotechniques dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement sur le site de Bellevue.

Les agents de Bretagne Sud Habitat ainsi que les prestataires ne sont pas autorisés à s'introduire dans les immeubles d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 2** – Le plan cadastral, qui délimite le périmètre des opérations et où figurent les terrains concernés, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté par Bretagne Sud Habitat aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

**Article 4** - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Carnac au moins dix jours avant l'introduction des agents ou des prestataires dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

**Article 6** - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée par M. le directeur de Bretagne Sud Habitat au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 8** - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les bornes et repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

En application de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus, à Bretagne Sud Habitat.

**Article 9** - Le maire de Carnac est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels chargés des opérations.

Il prendra les dispositions nécessaires pour que ces personnels puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 10** – Bretagne Sud Habitat s'engage à remettre en état les parcelles à la fin des opérations.

**Article 11** – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des opérations susmentionnées, seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou le locataire de la parcelle concernée, et d'autre part, Bretagne Sud Habitat, et le cas échéant les personnes qu'il aura mandatées. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 12** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
  - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 14** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le maire de Carnac, le directeur de Bretagne Sud Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2022

Le préfet,

**SIGNÉ**

Joël MATHURIN

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 avril 2022

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement  
sur le site de Bellevue sur la commune de Carnac

Le préfet,

**SIGNÉ**

Joël MATHURIN

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement  
sur le site de Bellevue sur la commune de Carnac

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
VANNES  
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3  
Allée du Général LE TROADEC 56020  
56020 VANNES Cedex  
M 02 97 01 50 66 - fax  
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr

Département : MORBIHAN  
Commune : CARNAC  
Section : BE  
Feuille : 000 BE 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 03/02/2021  
(niveau foncier de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 20 avril 2022 par la commune d'Auray.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-15  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE  
POUR L'ASSOCIATION U.I.A.P.S. 56  
« UNITÉ D'INTERVENTION D'ASSISTANCE ET DE PREMIERS SECOURS DU MORBIHAN »**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants ainsi que les articles R 725-1 et les suivants ;

**VU** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D» ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan – U.I.A.P.S. 56, pour une durée de trois ans ;

**VU** la demande de renouvellement présentée le 3 mars 2022 et complétée le 6 mars 2022, par Monsieur Gildas LE BRIS, président de l'association Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan – U.I.A.P.S. 56 et en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de sécurité civile aux missions de type D (Dispositifs prévisionnels de Secours) ;

**VU** les pièces réglementaires versées au dossier ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan – U.I.A.P.S. 56 dont le siège social est fixé 9 rue Guy de Maupassant à 56600 LANESTER, est agréée dans le département du Morbihan pour une durée de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département du Morbihan	<u>D</u> : Dispositifs prévisionnels de secours : D - Points d'alerte et premiers secours (PAPS), D – Dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure et grande envergure (DPS PE à GE),

**Article 2 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** L'association Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan – U.I.A.P.S. 56 s'engage à signaler sans délai, au Préfet (SIDPC), toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 avril 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Arnaud GUINIER

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 20 avril 2022  
prorogeant l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012  
autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie**

Bénéficiaire : REDON AGGLOMÉRATION

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Loire-Atlantique et préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest et préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022, donnant délégation de signature à M. Mathieu Escafre directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 portant sur la surveillance et de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique ;

VU la prise de compétence sur l'assainissement de Redon Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le courrier de Redon Agglomération, en date du 25 mars 2021, sollicitant une prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2021 dispensant, le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie, de la réalisation d'une étude environnementale pour le renouvellement de son autorisation de rejet ;

VU les avis émis respectivement par les services de police de la Loire-Atlantique le 3 mars 2021 et d'Ille et Vilaine le 7 mars 2021 sur le projet d'arrêté établi par le service de police de l'eau du Morbihan ;

VU l'avis favorable de Redon Agglomération, reçu par courriel le 17 mars 2022, portant sur le projet de prorogation de l'arrêté de rejet du système d'assainissement de Saint Jean La Poterie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie est caduc depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté de prorogation permettra à Redon Agglomération de déposer une étude pour le renouvellement d'autorisation de rejet du système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour fixer les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de l'autorisation de l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012

La durée d'autorisation de l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2012 autorisant le système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Saint-Jean-la-Poterie devra être déposé avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : Précision sur l'application de l'arrêté

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 restent inchangées.

L'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 5 avril 2012 en date du 7 juillet 2017 reste applicable.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine et mis à la disposition du public sur les sites des services de l'État dans les trois départements cités pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à Redon Agglomération et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège de Redon Agglomération ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, le président de Redon Agglomération, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 avril 2022  
Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du Morbihan  
Mathieu ESCAFRE

Nantes, le 29 mars 2022  
Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Loire-Atlantique  
Thierry LATAPIE-BAYROO

Rennes, le 14 avril 2022  
Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine  
Alain JACOBSONE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 relatif  
à la valorisation de fertilisants organiques en substitution d'engrais minéraux  
Dérogation temporaire aux règles de résorption par traitement pour la campagne 1<sup>er</sup>/09/2021 au 31/08/2022**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R.211-81 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier son article 8.2.2 relatif à l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage ;

VU la demande de la FRSEA et de l'UGPVB en date du 14 mars 2022 ;

VU la demande de dérogation individuelle transmise le 6 avril 2022 par PASSIN Emmanuel – SCEA PASSIN – Le Bodan 56490 Plaudren, ci-après dénommé « producteur » en accord avec GAUTHIER Gwenaél – Kernocher Pencle, 56420 Plumelec, ci-après dénommé « utilisateur » ;

CONSIDERANT que la Bretagne est la seule région de France dans laquelle s'appliquent encore des Seuils d'Obligation de Traitement ;

CONSIDERANT que le canton concerné par la présente dérogation, quoique classé ZES dans le PAR 6, ne répond plus à la définition historique de la ZES (pression de N organique produit < 170 kg/ha) ;

CONSIDERANT que la Bretagne est la seule région de France dans laquelle les services de l'État ont instauré un système de déclaration annuelle obligatoire des flux d'azote au moyen de l'application nationale télésillage ;

CONSIDERANT que cette application permet de réaliser des contrôles de cohérence entre donneurs et receveurs d'effluents, pour le paramètre azote ;

CONSIDERANT que le coût de l'azote minéral a très fortement augmenté au cours de ces derniers mois ;

CONSIDERANT que cette augmentation entraîne une baisse importante de la rentabilité économique des productions agricoles ;

CONSIDERANT que l'augmentation très significative du coût des intrants agricoles contribue à l'augmentation des prix des denrées alimentaires ;

CONSIDERANT que les réactions chimiques nécessaires à la fabrication d'engrais chimiques consomment beaucoup de gaz naturel ;

CONSIDERANT l'augmentation du prix du gaz naturel ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude prospective fixant des objectifs stratégiques d'augmentation de la part de fertilisants issus de ressources renouvelables  
(<https://agriculture.gouv.fr/telecharger124312?token=dbc07686b08a4bd77e9a98bb44d813ac0c8812c44f51feb7a3bf986a00476af4>) ;

CONSIDERANT que les services de l'État se sont donnés les moyens, via un web-service, de suivre les quantités d'azote d'origine animale et de phosphore épandues dans le cadre des dérogations individuelles du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'azote d'origine animale épandu dans le cadre de la dérogation est compensé par une réduction équivalente de la quantité d'azote minéral utilisée ;

CONSIDERANT que les excédents de phosphore ne peuvent être résorbés que par exportation, et que la dérogation ne concerne pas l'exportation (elle concerne seulement la mesure « élimination de l'azote par traitement ») ;

CONSIDERANT que la présente décision ne soustrait pas l'exploitant bénéficiaire de respecter les limites réglementaires pour les apports de fertilisants sur les sols cultivés ;

CONSIDERANT que le cadre dérogatoire mis en place en Bretagne va dans le sens de la simplification administrative pour les inspecteurs de l'environnement ;

CONSIDERANT la durée limitée de la dérogation ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Le producteur est autorisé à :

- réduire la quantité d'azote organique éliminée par traitement de 2000 kg pour la saison culturale 1<sup>er</sup> septembre 2021 - 31 août 2022 ;
- céder l'équivalent de cette quantité d'azote à l'agriculteur utilisateur, mentionné dans la demande de dérogation individuelle citée en objet

### Article 2 : Obligations

La présente dérogation n'affranchit pas le producteur de respecter, sur l'ensemble de son plan d'épandage et pendant toute la durée de la dérogation :

- l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et la mise à jour des documents d'enregistrement imposés par le code de l'environnement ;
- le plafond d'épandage européen des 170 kg d'azote organique issu des effluents d'élevage/ha de SAU ;
- la doctrine régionale PHOSPHORE validée par la DREAL en 2014 et les dispositions de l'arrêté ICPE qui réglemente l'exploitation en matière de fertilisation sur le paramètre phosphore.

Elle devient caduque si l'exploitant n'a pas renseigné, dans les 15 jours suivant le dépôt de sa demande, l'ensemble des informations requises dans le cadre de cette dérogation, sur le portail « démarches simplifiées », à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-seuil-traitement-fertilisants-organiques>

### Article 3 : Application

Cette dérogation prend effet le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan sans préjudice des autres textes réglementaires existants ;

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental chargé de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 1800 Choucas des tours (*Corvus monedula*) par tir ou piégeage sur l'année 2022 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 janvier 2022 et établie par la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes, CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant le contrôle des populations de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan touchées par des dégâts aux cultures ;  
Vu l'avis défavorable n°2022-10 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Bretagne en date du 15 février 2022 ;  
Vu les observations émises lors de la consultation du public qui a eu lieu sur le portail internet des services de l'État du Morbihan du 23 mars au 15 avril 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 5 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;  
Considérant que les choucas des tours peuvent créer des dommages aux activités agricoles, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;  
Considérant que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;  
Considérant la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années et les résultats de l'étude régionale sur le Choucas des tours estimant à environ 9 000 le nombre de couples reproducteur dans le département, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du général Borgnis Desbordes, 56009 Vannes), représentée par son président M. Kerlir Laurent.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu et autres dispositifs d'effarouchement sur les colonies de Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentes sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la capture par cage-piège et destruction à proximité des cultures faisant l'objet de dégâts significatifs.

Les tirs, le piégeage et la destruction sont autorisés pour un maximum de 1 800 Choucas des tours sur l'ensemble du département du Morbihan.

Dès lors que le nombre de 1 400 spécimens prélevés serait atteint, un point d'avancement sera réalisé en réunissant le groupe de travail départemental choucas des tours afin de statuer sur la possibilité de réviser le quota de prélèvement. Si le niveau de dégâts agricoles le justifie, l'arrêté de dérogation pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif permettant de revoir à la hausse le nombre maximum de spécimens autorisés à être détruits dans la limite de 3 000 spécimens.

La détention et le transport d'individus vivant de choucas des tours sont interdits.

Les dispositifs d'effarouchement peuvent être utilisés par les exploitants et les organismes indépendants dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs.

### Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2022.

### Article 4 : Personnes responsables des opérations de destruction

Les opérations de destruction de choucas des tours seront menées sous la responsabilité :

- d'un intervenant référent autorisé par arrêté préfectoral individuel ;
- ou du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée dans le cadre de battues administratives, lorsque l'intervention de l'intervenant référent n'est pas possible.

#### Article 5 : Conditions impératives de mise en œuvre des opérations de destruction

L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages. Les opérations ne sont autorisées qu'à la période où les dégâts ont effectivement lieu. Il ne s'agit pas de tirs de régulation ayant pour objectif de réguler la population de Choucas des tours du Morbihan.

Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne peut être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes:

- présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
- présence effective d'au moins 200 Choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.

Les intervenants référents devront constater sur place les conditions visées ci-dessus avant toutes interventions de destruction et les consigner.

#### Article 6 : Modalités d'intervention des opérations de destruction par tir

Les intervenants référents peuvent intervenir par opération de destruction à tir, seuls ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) accompagnement maximum de 20 tireurs ;
- 5) gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
- 6) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération même en absence de prélèvement.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant. La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de s'assurer de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention, ainsi que de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

#### Article 7 : Modalités d'intervention des opérations par piégeage

Les intervenants référents peuvent, si cela s'avère nécessaire, mener des opérations de destruction par piégeage (pose de cage piège) seuls ou avec le concours d'autres piégeurs agréés selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) installation des cages ;
- 5) organisation d'un passage quotidien pour relever les cages ;
- 6) mise à mort sans souffrance des Choucas des tours capturés ;
- 7) gestion des cadavres via des bacs d'équarrissage ;
- 8) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération de piégeage même en absence de prélèvement.

Les opérations de piégeage doivent cesser dès que le niveau de dégât sur la parcelle redevient soutenable pour l'agriculteur.

#### Article 8 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
  - les données brutes, la synthèse des remontées de plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures (qu'elles soient suivies d'intervention pour régulation ou non) et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. La chambre d'agriculture organise son propre système de collecte des données standardisées.
  - l'ensemble des solutions alternatives mises en place ou étudiées pour prévenir les dégâts de choucas sur les parcelles agricoles.
- Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2023 à la DDTM du Morbihan.

#### Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 10 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 11 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service prévention, accessibilité,  
construction, éducation et sécurité  
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 1705600030 du 12 avril 2022  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
" E. Rieux" – HENNEBONT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1705600030 du 31 mars 2017 autorisant l'auto-école « E Rieux » représentée par M. RIEUX Erwann à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E. RIEUX », situé 21 rue Maréchal Joffre à HENNEBONT (56700) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. RIEUX Erwann le 8 avril 2022, pour son établissement « E. Rieux », situé 21 rue Maréchal Joffre à HENNEBONT (56700) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément n° E 1705600030 autorisant l'auto-école « E. Rieux » représentée par M. Rieux Erwann, situé 21 rue Maréchal Joffre à HENNEBONT (56700), à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - B1 - BE - B96

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Morbihan,  
L'adjoint à la cheffe du SPACES, par intérim,  
Frank GALVAING



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service prévention, accessibilité,  
construction, éducation et sécurité  
Unité éducation routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° E 2205600030 du 20 avril 2022  
portant agrément d'une auto-école « AB Conduite » à Vannes (56000)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande en date du 31 mars 2022 de M. Daniel GARNIER, gérant de la société « AB Conduite » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 60 avenue Paul Cézanne à Vannes (56000) et ce, à compter du 20 avril 2022 ;

Considérant que la demande du 31 mars 2022 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

## ARRETE

Article 1 – M. Daniel GARNIER, gérant de la société « AB Conduite » est autorisé à exploiter sous le n° E 2205600030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 60 avenue Paul Cézanne à Vannes (56000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2022.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A - A1 - A2 - B - B1 - BE - B96 – (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 20 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Mathieu ESCAFRE



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Missions d'appui  
aux politiques interministérielles

## ARRÊTÉ

portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-3 ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur propositions du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L.214-5 est instauré dans le Morbihan, à la date de signature du présent arrêté.

Le comité est présidé par M. le Préfet.

Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-1-2. Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

### Article 2 :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du Morbihan :

1°) les vice-présidents

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. David LAPPARTIENT, Président du conseil départemental	M. Dominique LE NINIVEN, Conseiller départemental du canton de Gourin
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grandchamp, président de l'association des maires et président d'EPCI du Morbihan	Mme Gaëlle BERTHEVAS, Maire de Saint-Abraham
M. Philippe TATARD, Président du conseil d'administration de la CAF	à préciser ultérieurement

2°/ sur proposition des vice-présidents

a/ cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Christelle BEGOT (AQTA - responsable des services Petite enfance Jeunesse), représentante du secteur public	Mme Cathy VERGER (Questembert communauté – Directrice du CIAS)
Mme Tiphaine LE MAGUET (Gepetto - Présidente), représentante du secteur privé non lucratif	M. David DELBART (PEP 56 – Directeur Général Adjoint)
LIVELI Crèche, ( à préciser ultérieurement) représentant du secteur privé marchand	à préciser ultérieurement, représentant du secteur privé marchand

ADAFAM, ( à préciser ultérieurement)	à préciser ultérieurement
M. Serge CHALONY (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral départemental), représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	M. Raymond JEGOU (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral régional), représentant d'associations professionnels d'assistants maternels

b/ deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Corinne LE GARREC (Eveil du Rohig – Le Petit Club), coordinatrice de crèches	Mme Rozenn NIGEN-MURGALE (Ville de Lorient), Responsable Petite enfance
M. Laurent SCOURVIC (Ville de St Avé), directeur Petite enfance, enfance jeunesse	Mme Erell DUGUE (SeSAM), directrice

3°/ sur proposition du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Bénédicte POPINEAU, Médecin départemental de PMI	Mme Christelle LANNIC, chef du service enfance et parentalité
M. Raphaël EYL-MAZZEGA, Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)	Mme Brigitte EVENNOU, directrice adjointe de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)
Mme Marielle DOREAU, Directrice générale des interventions sanitaires et sociales	directeur de l'enfance et de la famille
Mme Marine LE BECHEC, directrice adjointe du développement social et de l'insertion	Mme Marion BOZEC, directrice du développement social et de l'insertion

4°/ sur proposition de l'association des maires

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Gilles CARRERIC, Maire de Lanester	M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur
Mme Michèle DOLLE, Maire de Hennebont	Mme Marylène CONAN, Maire de Sulniac
M. Freddy JAHIER, Maire de Colpo	M. Jean-Luc LE TALLEC, Maire de Ploemel
Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire de Plaudren	Mme Chantal BIHOES, Maire de Bignan

5°/ sur proposition du conseil régional

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Olivier GAUDIN, directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie	à préciser ultérieurement, représentant du directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie

6°/ trois représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Mme Henrielle LE GUELLAUT, Chargée de mission auprès du directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. Laurent BLANES, directeur des services départementaux de l'Education nationale	M. Yves LE GAC, Inspecteur de l'Education nationale
Mme Valérie ELIES, Conseillère technique à la DTPJJ 29-56	M. Jean-Luc CANTE, Responsable des politiques institutionnelles à la DTPJJ 29-56

7°/ la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Claire MUZELLEC	Ou son représentant

8°/ sur proposition du premier président de la cour d'appel

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Delphine COUSIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes	Mme Mélanie GEHIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes

9°/ sur proposition du président du conseil d'administration de la MSA

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Eliane LE MORZADEC, administratrice	Mme Patricia PERRET, administratrice

10°/ sur proposition de la directrice de la CAF et de la directrice générale de la MSA

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Anne BASTIEN, directrice - CAF	Mme Marina LEMONNIER, directrice-adjointe - CAF
Mme Céline BENOIT-MONNEAU, responsable des interventions sociales - CAF	Mme Anne MORVAN, chargée de conseil et de développement Enfance Jeunesse - CAF
Mme Sandrine PANSART- PELLAE, chargée de conseil et de développement Petite enfance - CAF	M. Pierre COQUOIN, conseiller thématique parentalité
M. Alain FORET, sous-directeur - MSA	à préciser ultérieurement - MSA

11°/ sur proposition des organisations syndicales représentatives, cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Caroline LE GALL, représentant des assistants maternels (CSAFAM)	à préciser ultérieurement, représentant des assistants maternels
M. Damien BEAUDI, représentant des assistants maternels (UNSA PROASSMAT)	Madame Hélène LE VENOU (UNSA PROASSMAT)
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
M. Christian DREANIC, (AMPER), directeur	à préciser ultérieurement

12°/ sur proposition des organisations représentatives des particuliers employeurs, un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Morvan LE GENTIL (FEPEM), responsable	à préciser ultérieurement

13°/ sur proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture

Représentant titulaire	Représentant suppléant
à préciser ultérieurement	à préciser ultérieurement

14°/ sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Béatrice NICOLAS, Directrice adjointe en charge de la Direction des usagers, du Parcours Patient et des Relations avec la Ville du CHBA Vannes	Mme Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale du GHBS de Lorient

15°/ sur proposition du président de l'UDAF

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Alain-Camille MILOUDI, directeur de l'UDAF	à préciser ultérieurement, représentant de l'UDAF
M. Frantz TOUSSAINT, parent de 5 enfants	à préciser ultérieurement, parent ou représentant légal d'enfants
M Thibault COLIN, parent de 3 enfants	à préciser ultérieurement, parent ou représentant légal d'enfants

**Article 3 :**

La caisse d'allocations familiales du Morbihan assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles, et elle en organise les travaux.

A cet effet, après consultation avec la caisse de la mutualité sociale agricole, elle nomme secrétaire général du comité Mme Marie-Claude DUBE, sous-directrice de l'action sociale.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

**Article 4 :**

Les membres du comité siègent à titre gratuit.  
L'ensemble des membres mentionnés à l'article 2 ont voix délibérative.

**Article 5 :**

A l'exception des représentants de l'État, de l'Agence Régionale de Santé, de la cour d'appel et du secrétariat général aux affaires régionales visés à l'article 2, paragraphes 6, 7, 8 et 14, les membres titulaires et suppléants du premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de 4 ans.

**Article 6 :**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois.  
Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2022  
Le préfet,  
Joël MATHURIN



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation de l'association AMISEP pour la domiciliation des personnes sans domicile stable Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;

Vu la loi n°20 077 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Cyril DUWOYE directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 mars 2022 par l'association AMISEP ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** l'association AMISEP – 1 rue du médecin général Robic – 56300 PONTIVY est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations.

**Article 2 :** l'AMISEP est agréée pour procéder aux élections de domicile pour les personnes sans domicile accompagnées ou connues par ses services ou qui en sortant de structure n'ont pas eu accès à un logement autonome dans le ressort géographique des communes de Vannes, Pontivy et Ploërmel. L'agrément est accordé pour :

- le service Ti-Liamm : 21 place de la Libération - CS 20378 - 56009 VANNES CEDEX
- le service Le relais : 3 rue du médecin général Robic – BP 69 – 56303 PONTIVY CEDEX
- le service L'Alizé : 1 rue Royale – BP 515 – 56805 PLOERMEL CEDEX.

**Article 3 :** Cette mission ne fera pas l'objet d'un financement sur le budget de l'État, et l'AMISEP s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Morbihan publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

**Article 4 :** L'agrément est accordé à l'AMISEP pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

**Article 6 :** Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-28-IA DU 16 MARS 2022  
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGENE**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-27-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

Considérant que les opérations préliminaires de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 15 mars 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

Considérant que les contrôles visuel et bactériologique effectués le 19 avril 2022 ont permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection achevées le 15 avril 2022 dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-27-IA;

Considérant que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2022-28-IA en date du 16 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié par arrêté du 08/04/2022 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 22 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

**Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-28-IA**

AMBON  
ARZAL  
BERRIC  
BILLIERS  
CAMOEL  
DAMGAN  
LA TRINITE-SURZUR  
LAUZACH  
LE GUERNO  
LE TOUR-DU-PARC  
MARZAN  
MUZILLAC  
NOYAL-MUZILLAC  
PENESTIN  
SULNIAC  
SURZUR  
THEIX-NOYALO



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-69-IA DU 28 MARS 2022  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116 du 07/02/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-68-IA et 2022-91-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

Considérant que les opérations préliminaires de désinfection des foyers confirmés ont été réalisées le 28 mars 2022 et le 05 avril 2022 ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2022-69-IA du 28 mars 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : modification de l'article 1 de l'arrêté 2022-69-IA du 28 mars 2022**

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe

### **Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance**

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-69-IA du 28 mars 2022, s'appliquent sur tout le territoire des communes définies en annexe.

### **Article 3 : Levée des mesures**

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

### **Article 4 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 28 avril 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

## Annexe : Communes de la zone de surveillance

BAINS-SUR-OUST  
ALLAIRE  
CADEN  
CARENTOIR  
COURNON  
LA GACILLY  
LES FOUGERETS  
LIMERZEL  
MALANSAC  
PEILLAC  
PLEUCADEUC  
PLUHERLIN  
ROCHEFORT-EN-TERRE  
RUFFIAC  
SAINT CONGARD  
SAINT-GORGON  
SAINT GRAVE  
SAINT-JACUT-LES-PINS  
SAINT-LAURENT-SUR-OUST  
SAINT-MARTIN-SUR-OUST  
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE  
SAINT-PERREUX  
SAINT-VINCENT-SUR-OUST  
TREAL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'État à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"

n° 362 "Écologie"

n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"

n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

Article 3 : Mme Géraldine Richard peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget immobilier et logistique, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2022

le préfet

Joël MATHURIN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant délégations de signature  
pour les actes d'ordonnement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 modifié du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**arrête :**

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnement secondaire dans les limites de l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et l'administratrice des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 avril 2022

le préfet

Joël MATHURIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale :  
(CDEN)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN et les arrêtés modificatifs 56-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 ; 56-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 ; 56-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 ; 56-2020-08-26-001 du 26 août 2020, 56-2020-09-02-001 du 02 septembre 2020 ; 56-2021-01-07-004 du 7 janvier 2021 ; 56-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 ; 56-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021.

Vu la proposition de Monsieur le président du conseil départemental en date du 07 janvier 2022

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> avril 2022

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

**Article 2** : A compter de la désignation des représentants et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale :

**Titulaires****Suppléants****I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :****I – a : Commune**

Monsieur David GUILLOUX  
Maire de BERNE

Madame Maryvonne GUILLEMAUD  
Maire d'HELLEAN

Madame Claire MASSON  
Maire d'AURAY

Madame Noëlle CHENOT  
Maire de SURZUR

Madame Marie-Hélène HERRY  
Maire de Saint MALO de BEIGNON

Madame Sandrine CADORET  
Maire de PLUMERGAT

Madame Anne SOREL  
Maire de LA CHAPELLE NEUVE

Monsieur Sébastien WACRENIER  
Maire de MESLAN

**I – b : Département**

Monsieur Alain CARIS  
Canton de LANESTER

Madame Marie LE BOTERFF  
Canton de QUESTEMBERG

Madame Françoise BALLESTER  
Canton de GUIDEL

Monsieur Ronan LOAS  
Canton de PLOEMEUR

Madame Dominique LE MEUR  
Canton de GRAND-CHAMP

Monsieur Michel JALU  
Canton d'AURAY

Madame Rozenn GUEGAN  
Canton de MORÉAC

Monsieur Mohamed AZGAG  
Canton de VANNES-1

Monsieur Dominique LE NINIVEN  
Canton de GOURIN

Madame Gaëlle FAVENNEC  
Canton de VANNES 3

**I – c : Région**

Monsieur Simon UZENAT  
Conseiller régional

Monsieur Benjamin FLOHIC  
Conseiller régional

**II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :****II – a : Fédération syndicale universitaire**

Madame Claire HAREUX  
Professeure des écoles  
Ecole P. Picasso – VAL d'OUST

Monsieur Philippe LEAUSTIC  
Professeur agrégé  
Lycée Colbert - LORIENT

Monsieur Régis BARRUE  
Professeur certifié  
Lycée J. Macé – LANESTER

Monsieur Ewen SALIOU  
Professeur des écoles  
Ecole les lutins - CAMORS

Madame Martine DERRIEN  
Professeure des écoles  
Ecole V. Hugo – SURZUR

Madame Gaïd LE GOFF  
Professeure certifiée  
Collège J. Rostand – MUZILLAC

Monsieur Frédéric BIOTTEAU  
Professeur agrégé EPS  
Collège E. Guillevic - ST JEAN BREVELAY

Madame Gaëlle TAROU  
Professeur des écoles  
Ecole J. Verne – CAUDAN

Monsieur Fabrice RABAT  
Professeur certifié  
Collège C. de Gaulle - PLOEMEUR

Monsieur Marc LE GUERINEL  
Professeur agrégé EPS  
Lycée Lesage – VANNES

## **II – b : Syndicat Sud Education**

Madame Céline LE PESTIPON  
Professeure des écoles  
Brigade de Lorient

Monsieur Benjamin SCHOEMANN  
Professeur certifié  
Collège E. Mazé – GUEMENE/SCORFF

## **II – c : Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière**

Monsieur Loïc AVRY  
Professeur certifié  
Lycée V. Hugo - HENNEBONT

Monsieur Laurent JACQUEMIN  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Bisson – LORIENT

## **II – d : Syndicat général de l'Education nationale-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

Madame Florence PECK  
Professeure des écoles  
Ecole primaire Le bel air - PLUMELIAU

Monsieur Philippe QUENOILLERE  
Personnel de direction  
Collège A. Conti – LORIENT

## **II – e : Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)**

Monsieur Yves BECHARIA  
Instituteur  
Ecole élémentaire Kérentrech – LORIENT

Madame Véronique BOURNE  
Professeure EPS  
Collège St Exupéry – VANNES

## **II – f : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)**

Monsieur Ronan VIBERT  
Professeur de lycée professionnel  
Lycée professionnel Guéhenno-VANNES

Monsieur Marc LE COGUIEC  
Professeur des écoles  
Titulaire secteur PLOUHINEC

## **III – en qualité de représentants des usagers :**

### **III – a : les parents d'élèves :**

#### **- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :**

Madame Maud LE ROSCOUET  
Monsieur Laurent FONTENELLE  
Madame Amélie LE MOULINIER  
Madame Natalia RINCE  
Monsieur Marc PENARD-FRANC  
Monsieur Philippe LE ROSCOUET  
Madame Anne-Laure POUILLY

Monsieur Julien TENEAU  
Madame Sophie BOURELLEC  
Madame Isabelle HAMERY

**III – b : les associations complémentaires de l’enseignement public**

**- La ligue de l’enseignement – Fédération départementale du Morbihan**

Monsieur William BECQUE

Madame Hélène BRUS

**III – c : les personnalités qualifiées :**

**III – c -1°) désignées par le préfet**

Monsieur Pierrick LE BRIS

Madame Claude JAHIER

**III – c -2°) désignées par le président du Conseil départemental**

Madame Kareen LE PABIC-MAYER

Monsieur Yvon DANIEL

**III – d : le délégué départemental de l’Education nationale :**

Monsieur Claude GIRAULT

Monsieur Christian TANGUY

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale des services départementaux de l’éducation nationale du Morbihan, la directrice générale des services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2022

Le préfet

Signé

Joël MATHURIN

**Arrêté modifié du 11 avril 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le préfet du Morbihan, en date du 3 juin 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la désignation par courriel du 28 mars 2022 du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**ARRENTENT**

Article 1 : L'arrêté du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOÛËT, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;
- M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
- Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR

- Docteur Damien HENRY, médecin responsable du SMUR, Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. Philippe COUTURIER, directeur, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Mme Dominique LE MEUR, Conseiller départemental du canton de Grand Champ ;

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;

- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
  - Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
  - Docteur Alain BERTHIER, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
  - Titulaire : pas de désignation
  - Suppléant : pas de désignation
  - Titulaire : pas de désignation
  - Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - M. Christophe FABRY, titulaire ;
  - Suppléant : pas de désignation
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Titulaire : Docteur Xavier BAREGE, représentant SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique ;
  - Suppléant : Docteur Claire BROCHE, représentant SAMU-Urgences de France ;
  - Titulaire : Docteur Jean-Marc LE GAC ; représentant l'AMUF ;
  - Suppléant : Docteur Thomas LE NORMAND, représentant l'AMUF ;
- e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Hubert MOSER, titulaire ; Association départementale de permanence et de continuité des soins du Morbihan ;
  - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
  - Docteur Hugues LECUYER, titulaire ;
  - Docteur Matthieu OSSELIN, suppléant ;
- f) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire ; directeur, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
  - Mme Fabienne ORY BALLUAIS, suppléante, directrice des affaires médicales, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- g) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
  - M. Nicolas-Pierre POIZAT, titulaire, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de l'Hôpital Privé Océane de Vannes ;
  - M. Bertrand DESPRETS, suppléant, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de la Polyclinique Kério de Noyal-Pontivy ;
  - M. Thierry TELLIER, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;
  - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directrice générale de la Clinique des Augustines à Malestroit ;
- h) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
  - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Mme Isabelle LE MEUR, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
  - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- j) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;
  - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;
- k) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Docteur Emilie FOSSEPREZ, titulaire ;
  - Suppléant : non désigné
- l) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Docteur Franck MERE, titulaire ;
  - Docteur Emilie FOSSEPREZ, suppléante ;
- m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - **Docteur Jean-François JOSSO, titulaire ;**
  - **Docteur Mikaël DARCHEN, suppléant ;**

- n) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Emmanuelle THIERRY, titulaire ;
  - Docteur Pierre-Emmanuel ROTTY, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
- Mme Danièle CUEFF, suppléante.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 11 avril 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Stéphane MULLIEZ

Le Préfet,  
Joël MATHURIN



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan

## Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant règlement sanitaire départemental

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

VU la demande en date du 3 novembre 2021, portée par monsieur le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et monsieur le Maire de l'île d'Arz ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les bénéfices sociaux-économiques, environnementaux et agronomiques du projet de valorisation locale des déchets verts produits sur le territoire de l'île d'Arz, co-porté par la commune de l'île d'Arz et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

CONSIDÉRANT le faible risque sanitaire et environnemental lié à l'épandage de déchets verts compostés, non mélangés à d'autres matières organiques fertilisantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dépôt des déchets verts : Par dérogation aux dispositions de l'article 158 du règlement sanitaire départemental, le dépôt des déchets verts, à des fins de compostage, est autorisé dans la bande 50-200 m vis-à-vis du rivage de l'île d'Arz, sur le parcellaire des ilots B, identifié en annexe du présent arrêté. Au-delà d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, ces dépôts font l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Article 2 : Epandage des déchets verts compostés : Par dérogation aux dispositions de l'article 159 du règlement sanitaire départemental, l'épandage des déchets verts compostés est autorisé dans la bande 50-500 m vis-à-vis du rivage de l'île d'Arz, sur le parcellaire des ilots D, E, F, G, I et J, identifié en annexe du présent arrêté. L'épandage des déchets verts compostés, assimilés à des effluents de type I, suit les règles techniques fixées par l'arrêté national et l'arrêté préfectoral en vigueur, relatifs à l'épandage des fertilisants azotés en zone vulnérable.

Article 3 : Règles liées au compostage des déchets verts : Le processus de compostage au champ des déchets verts suit les règles techniques fixées par le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur. Les déchets verts compostés ne sont pas commercialisés.

Article 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et le maire de l'île d'Arz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 12 avril 2022

Le préfet,  
Joël MATHURIN

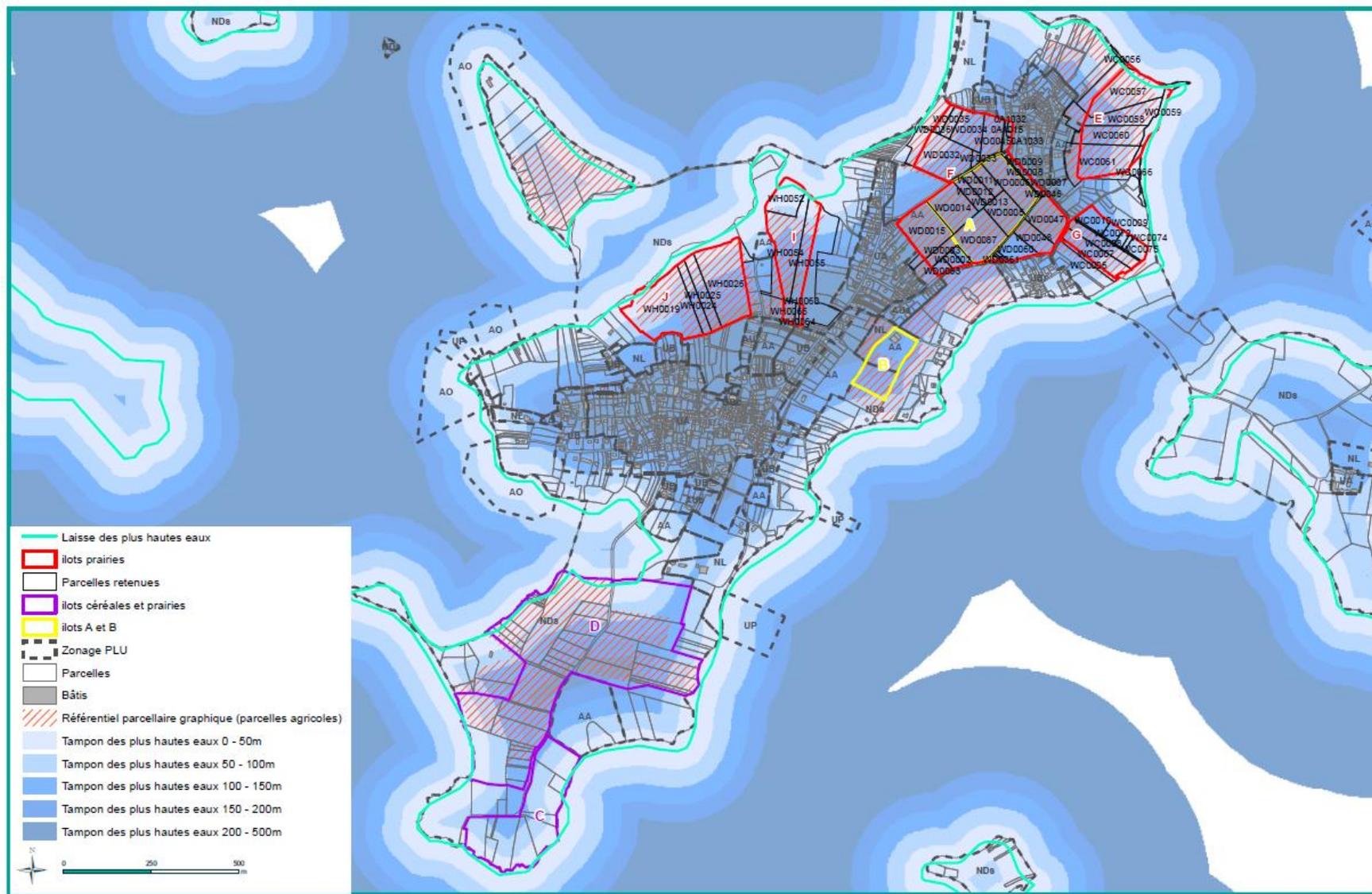
#### Copies :

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ; M. le maire de l'île d'Arz ;

M. le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ; M. le président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud

Annexe : cartographie du parcellaire autorisé pour le dépôt (ilot B) et l'épandage des déchets verts (ilots D, E, F, G, I, J) sur la commune de l'île d'Arz



**ARRÊTÉ**

**portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service  
d'Investigation Éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
  - VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment les articles R241-3 à R241-9 ;
  - VU** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
  - VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
  - VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 décembre 2013 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 23 juillet 2019 ;
  - VU** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
  - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 2 mars 2022 ;
  - VU** les autres pièces du dossier ;
- Sur** rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 14 rue François Robin 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 731,00 €	458 687,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 512,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 444,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 169,00 €	458 687,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 518,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 3 014,36 € (455 169 € / 151 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 717,07 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 pour 25 mineurs,
- 3 073,35 euros du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 pour 126 mineurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 3 014,36 €.

### Article 3 :

Les dépenses nettes sont arrêtées à la somme de 455 169 €.

### Article 4 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au service concerné.

### Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 AVR. 2022

Le préfet

J. MATHURIN